

Arrêt

n° 141 481 du 23 mars 2015
dans l'affaire X et X / VII

En cause :

1. X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

2. X

agissant en son nom personnel

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 octobre 2014 en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs par X et en son nom personnel par X, qui déclarent respectivement être de nationalité croate et serbe, tendant à la suspension et à l'annulation des interdictions d'entrée, prises le 14 octobre 2014 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CARUSO *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocates, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées auprès du Conseil de céans sous les numéros X et X étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.1.1. Dans sa note d'observations relative à la requête enrôlée sous le numéro X, la partie défenderesse remarque que la requérante ne démontre pas pouvoir agir seule pour représenter ses enfants mineurs et elle soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de ces derniers. Elle relève en effet qu' « *il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice* ».

2.1.2. Le Conseil constate en effet que le recours enrôlé sous le numéro X est introduit par la requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir [I.G.], [H.G.] et [M.V.B.].

2.1.3. En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, ces derniers n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.1.4. Il résulte de ce qui précède que la requête enrôlée sous le numéro X est irrecevable en ce qui concerne [I.G.], [H.G.] et [M.V.B.].

3. Faits pertinents de la cause

3.1. Le 23 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique.

3.2. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge des requérants susvisés, en application du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 1^{er} mars 2011, les autorités italiennes ont informé les autorités belges qu'elles acceptaient de les prendre en charge.

3.3. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 24 mai 2011, le requérant a été éloigné, à destination de l'Italie. A une date que les éléments communiqués par les parties ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a rejoint les autres requérants, demeurés en Belgique.

3.4. Le 30 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, pour elle-même et ses enfants mineurs, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 8 février 2013. Dans son arrêt n° 141 476 prononcé le 23 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

3.5. Le 2 mai 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 16 septembre 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 141 477 prononcé le 23 mars 2015.

3.6. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, deux décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X. Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 16 octobre 2014, les parties requérantes ont demandé la « réactivation » de la demande de suspension susvisée. Dans son arrêt n° 131 749, prononcé le 21 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté cette demande de suspension. Suite à la demande de poursuite de la procédure, la requête en annulation a été rejetée dans l'arrêt n° 141 480 prononcé le 23 mars 2015.

3.7. Le 21 mars 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi en invoquant l'état de santé de la requérante, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 4 août 2014. Dans son arrêt n° 141 478 prononcé le 23 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

3.8. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 131 752 prononcé le 21 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté les demandes de suspension en extrême urgence introduite contre ces actes. Suite à la demande de poursuite de la procédure, les requêtes en annulation ont été rejetées dans l'arrêt n° 141 479 prononcé le 23 mars 2015.

3.9. En date du 14 octobre 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des interdictions d'entrée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour la requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que :

1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

X 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans et infligée à l'intéressée en application de l'art 74/11, §1, 2^o de la loi du 15.12.1980. L'intéressée se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2013

L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré (sic) volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (trois demandes de régularisation sur base de l'article 9ter et 9bis) ont toutes été rejetées négativement. Par ailleurs, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressée a également été informé (sic) par le centre Fedasil de Florennes de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire. Aucune suite n'a été entreprise par l'intéressée et sa famille.

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressée et sa famille ».

- Pour le requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que :
1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans et infligée à l'intéressé en application de l'art 74/11, §1, 2^o de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2013

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Serbie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (deux demandes de régularisation sur base de l'article 9ter) ont toutes été rejetées négativement. De plus, l'intéressé a fait l'objet d'une première mesure de rapatriement le 24.05.2011. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Serbie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par le centre Fedasil de Florennes de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire. Aucune suite n'a été entreprise par l'intéressé et sa famille.

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressé et sa famille ».

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Dans le cadre du recours enrôle sous le numéro X, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article (sic) 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

4.2. Elle soutient que la requérante s'est vue notifier une interdiction d'entrée en date du 14 octobre 2014, laquelle est motivée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle remarque que le délai d'interdiction d'entrée est fixé à deux ans dès lors que l'obligation de retour n'a pas été remplie puisque la requérante se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25 septembre 2013. Elle observe enfin qu'il est reproché à la requérante de n'avoir sciemment effectué aucune démarche à partir de la Serbie (sic) en vue d'obtenir une

autorisation de séjour et d'être entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

Elle considère que cet acte n'est pas motivé valablement et que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration. Elle constate en effet qu'il y est reproché à la requérante de ne pas avoir obtenu à un ordre de quitter le territoire notifié le 25 septembre 2013 mais elle souligne que celui-ci a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendu, et que la partie défenderesse n'en a nullement fait état. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'un arrêt intervienne quant à ce recours avant de notifier la première décision entreprise.

Elle expose que la requérante est présente en Belgique avec son époux et ses enfants et elle précise que ces derniers sont scolarisés depuis leur arrivée en Belgique. Elle estime qu'ils forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle avance que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi le 30 juin 2011, que la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi en raison des problèmes de santé de la requérante et qu'ainsi, des démarches étaient en cours afin de régulariser leur situation de séjour. Elle constate que la première décision attaquée mentionne que les procédures introduites auprès de la partie défenderesse ont toutes été rejetées négativement. Elle souligne que la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu qu'un arrêt soit pris quant à ce recours. Elle fait valoir « *qu'il y a violation de l'article 13 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui prévoit qu'un recours doit être effectif, de sorte qu'il est prématuré de notifier une interdiction d'entrée à ma requérante alors qu'il n'a pas encore été statué quant à ces recours* ». Elle fait valoir que l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi précise que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Elle reproche en l'occurrence à la partie défenderesse d'avoir délivré une interdiction d'entrée de deux ans à la requérante sans savoir pris en compte la réalité de sa situation et les efforts d'intégration qu'elle a fourni. Elle estime qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de la requérante. Elle considère que la partie défenderesse n'a nullement examiné la possible violation de l'article 8 de la CEDH et a ainsi violé cette disposition. Elle soutient que la requérante forme avec son époux et ses enfants une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle souligne qu'obliger la requérante à ne pas pouvoir pénétrer sur le territoire belge durant deux années revient à couper les liens qu'elle a quotidiennement avec sa famille et qu'en outre, il lui sera impossible de revenir en Belgique durant deux ans. Elle explicite la portée de la notion de vie privée et familiale au sens de l'article précité et les obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres en se référant à de la doctrine. Elle détermine les conditions dans lesquelles une ingérence à la disposition suscitée est permise en se référant aux tests de légalité, de nécessité et de légitimité et elle explicite en substance en quoi consistent le principe de proportionnalité et le critère de subsidiarité. Elle considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas effectué « *cet examen* » et n'a pas motivé adéquatement au regard de l'article 8 de la CEDH puisque le premier acte entrepris est muet quant à la situation de la requérante. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

4.3. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante prend un moyen unique libellé de manière similaire et elle développe la même argumentation en visant à présent le requérant et le second acte attaqué. Elle précise toutefois que le requérant a fait état du fait qu'il est d'origine ethnique rom et elle rappelle que la Serbie connaît de nombreuses discriminations à l'encontre des personnes de cette origine. Elle se réfère à l'arrêt n° 100 479 prononcé le 4 avril 2013 par le Conseil de céans et relatif à cette problématique. Elle constate que la seconde décision attaquée est muette sur ce point et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à cet égard alors qu'elle avait connaissance de la situation.

5. Discussion

5.1. Sur les moyens uniques pris, le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé les décisions querellées sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise en termes de motivations, en sorte que les requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.2. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir mal motivé les décisions attaquées dès lors qu'elle a reproché aux requérants de ne pas avoir obtempéré à des ordres de quitter le territoire notifiés le 25 septembre 2013. Elle souligne en effet que ceux-ci font l'objet d'un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant, et que la partie défenderesse n'en a nullement fait état. Elle considère dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'un arrêt intervienne quant à ce recours avant de notifier les décisions entreprises.

Le Conseil considère que cette argumentation ne peut être reçue. Il n'appartenait effectivement aucunement à la partie défenderesse de tenir compte du fait qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit contre les ordres de quitter le territoire du 16 septembre 2013, dès lors que ce recours n'est pas suspensif de plein droit. La partie défenderesse a dès lors pu motiver à bon droit que les requérants n'ont pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire précédés.

5.3. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû attendre qu'il soit statué sur les recours en annulation introduits à l'égard des décisions relatives aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 9 bis et 9 ter de la Loi, le Conseil n'en comprend nullement la pertinence dès lors que les décisions querellées sont des interdictions d'entrée. Pour le surplus, le Conseil relève en tout état de cause que ces recours ne sont pas suspensifs de plein de droit.

5.4. A propos des griefs selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la réalité de la situation et des efforts d'intégration fournis par les requérants et n'aurait pas individualisé la situation des requérants, force est de relever qu'ils ne sont pas pertinents. En effet, la partie défenderesse a motivé quant à ce respectivement pour la requérante et le requérant que « *L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré (sic) volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation. Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (trois demandes de régularisation sur base de l'article 9ter et 9bis) ont toutes été rejetées négativement. Par ailleurs, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique* », « *L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Serbie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (deux demandes de régularisation sur base de l'article 9ter) ont toutes été rejetées négativement. De plus, l'intéressé a fait l'objet d'une première mesure de rapatriement le 24.05.2011. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner* ».

la Serbie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique ». Or, le Conseil observe que ces motivations ne font l'objet d'aucune contestation utile en termes de requêtes.

Si l'on doit considérer que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des recours introduits dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 9 bis et 9 ter de la Loi, le Conseil estime que la partie requérante n'y a en tout état de cause plus d'intérêt. En effet, le Conseil observe qu'en date du 23 mars 2015, il a prononcé les arrêts n°141 476, 141 477 et 141 478 rejetant respectivement les requêtes en annulation à l'encontre de la décision du 8 février 2013 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, de la décision du 16 septembre 2013 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi et enfin, de la décision du 4 août 2014 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi. Le Conseil considère dès lors que les requérants n'ont plus d'intérêt à invoquer ce grief, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation des décisions attaquées, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre des nouvelles interdictions d'entrée.

Au sujet du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant à la situation particulière du requérant, plus particulièrement du fait qu'il est d'origine ethnique rom et que la Serbie connaît de nombreuses discriminations à l'encontre des personnes de cette origine, le Conseil n'en aperçoit en tout état de cause pas la pertinence au vu de la teneur des décisions querellées, à savoir des interdictions d'entrée sur le territoire des Etats Schengen.

5.5. A propos de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Concernant la vie privée des requérants en Belgique, le Conseil observe que ceux-ci n'explicitent nullement en quoi elle consiste. Ils invoquent uniquement le suivi d'une scolarité des enfants en Belgique, or cela ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale des requérants et de leurs enfants, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints et entre parents et enfants mineurs doit être présumé. Au vu du fait que ces derniers font tous l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire des Etats Schengen, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive ailleurs que dans ces Etats. Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Le même type de raisonnement peut être formulé quant au développement selon lequel obliger les requérants à ne pas pouvoir pénétrer sur le territoire belge durant deux années revient à couper les liens qu'ils ont quotidiennement avec leur famille.

5.6. Relativement à l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne peut être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce.

5.7. A propos du fait qu'il sera impossible aux requérants de revenir en Belgique durant deux ans, le Conseil souligne qu'il est sans incidence sur la légalité des actes attaqués. La partie requérante ne précise en effet pas la disposition et/ou le principe de droit qui serai(en)t violé(e)s par cette circonstance et ainsi, cette argumentation est irrecevable.

5.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens uniques pris ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE